LARUNS LARUNTZ

Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LARUNS

Révision allégée n°4
au titre de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées

Lundi 5 octobre 2026
15h00h – Mairie de Laruns

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr

Agence publique de gestion locale

ORDRE DU JOUR

- La procédure et son calendrier
- La présentation du projet de révision allégée
- Les incidences sur le document d'urbanisme
- Les avis émis sur le dossier

LA PROCEDURE ET SON CALENDRIER

17/02/2026 : **Lancement** de la procédure

27/03/2026 – 30/04/2026 : **Concertation** (1 mois)

24/06/2026 : **Bilan de la concertation** et arrêt du projet de révision allégée n°4 du PLU

Aucune observation du public

23/06/2026 : Saisine de la **MRAe** pour examen au cas par cas (2 mois)
11/08/2026 : Avis conforme de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

25/08/2026 : Décision du Conseil Municipal de Laruns de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°4 à évaluation environnementale

22/09/2026 : Transmission du dossier aux **PPA** et convocation à la réunion d'examen conjoint

05/10/2026 : **Réunion d'examen conjoint**
PV d'examen conjoint

23/06/2026 : Saisine de la CDNPS
08/10/2026 : Avis de la CDNPS

Au titre de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme (discontinuité – Loi Montagne)

10-11/2026 : **Enquête publique (**1 mois)
11-12/2026 : Rapport et avis du Commissaire enquêteur

Modifications éventuelles du dossier pour prendre en compte les avis

01/2027 : **Approbation** de la révision allégée n°4 du PLU

PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE

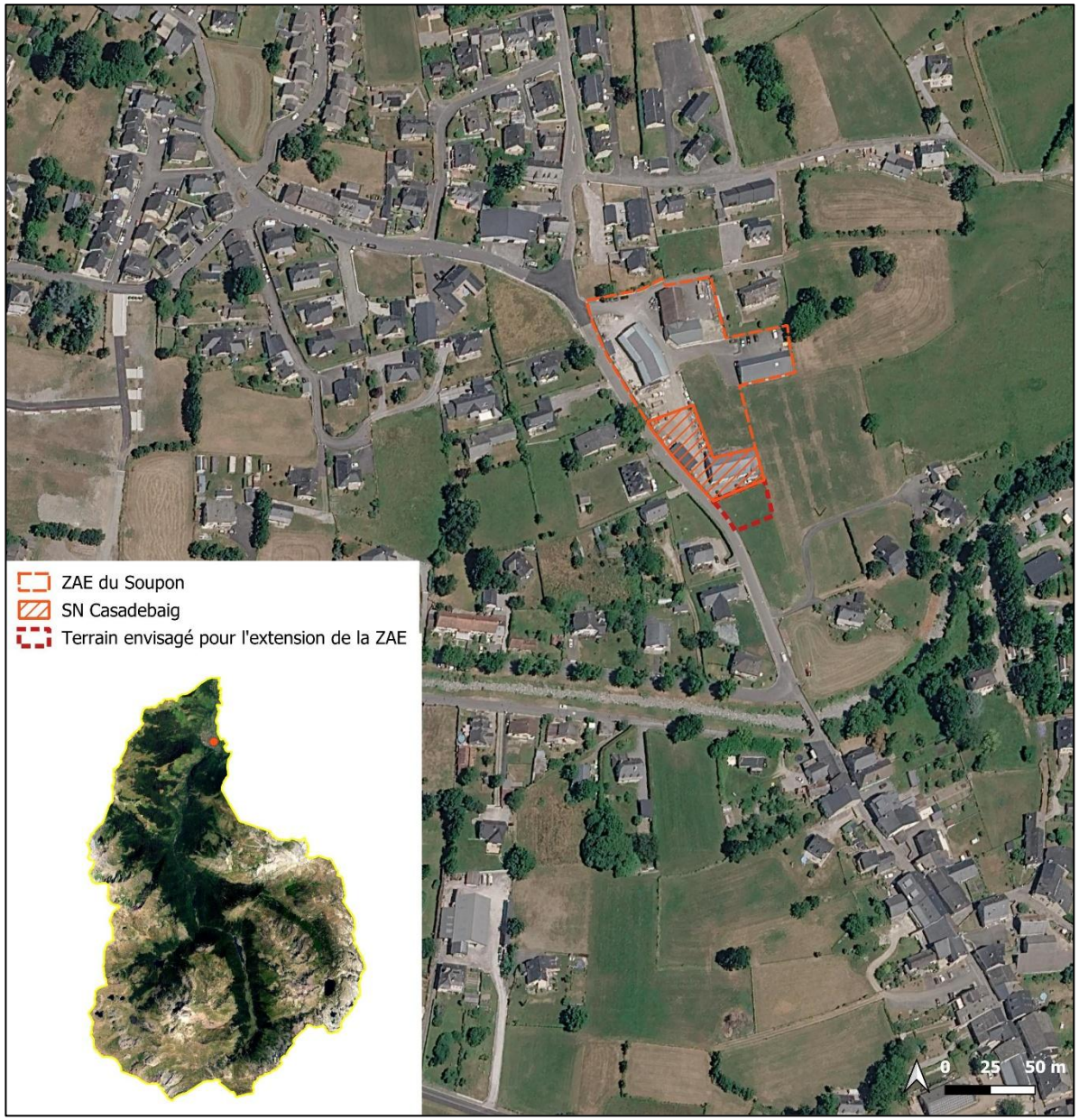

Aujourd'hui, la Commune de Laruns souhaite pouvoir étendre la Zone d'Activités Economique de Soupon afin de répondre aux besoins d'espaces supplémentaires (stationnement) d'une entreprise participant au développement économique local (SN Casadebaig).

Les objectifs de la procédure de révision allégée :

- Faire évoluer le zonage d'une partie de secteur Ab vers une zone UX ;
- Permettre l'aménagement de ce terrain au regard des dispositions de la Loi Montagne et plus particulièrement des articles L.122-9 et L.122-10 du Code de l'Urbanisme.

PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE

Le contexte règlementaire

La Commune de Laruns est classée en zone de montagne

❑ Le principe de l'urbanisation en continuité en zone de montagne

Loi Montagne du 9 janvier 1985

Article L.122-5 du Code de l'Urbanisation :

« ***L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions existants****, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension ou de la surélévation limitées des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Article L.122-7-I° du Code de l'urbanisme :

« *Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte* ***une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels****. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.* »

PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE

La ZAE du Soupon

- Localisation : Village de Laruns, rue de Soupon
- ZAE classée en zone urbaine UX, correspondant aux zones d'activités

- Projet d'extension :
  - Localisation : Parcelle cadastrée AM n°317,
  - Superficie : 451 m²
  - Zonage : Ab, secteur correspond au foncier agricole à préserver au niveau du tracé de la future voie d'évitement

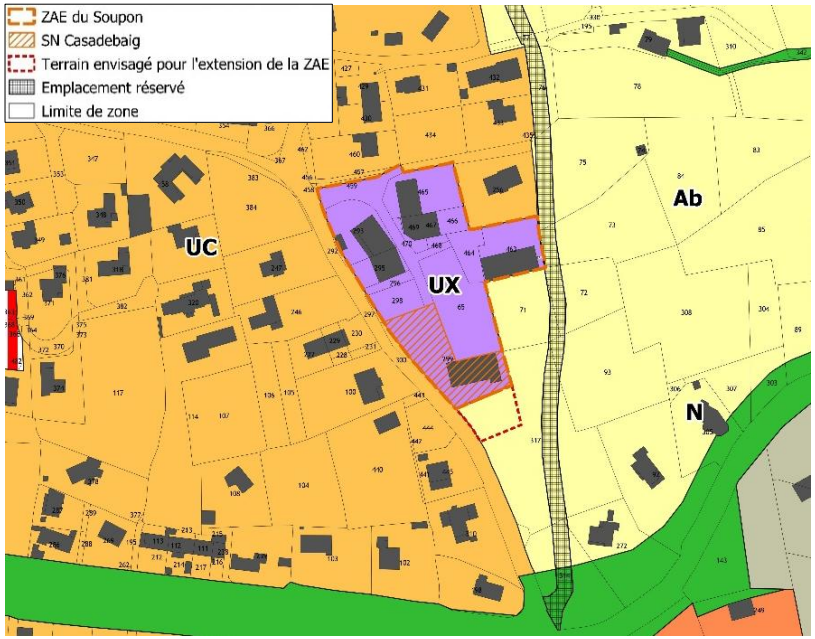

LES INCIDENCES SUR LE PLU DE LARUNS

Le plan de zonage

- Evolution d'une portion de 451m² de la parcelle cadastrée section AM n°317 actuellement classée **en secteur agricole Ab vers une zone urbaine UX** dédiée aux zones d'activités

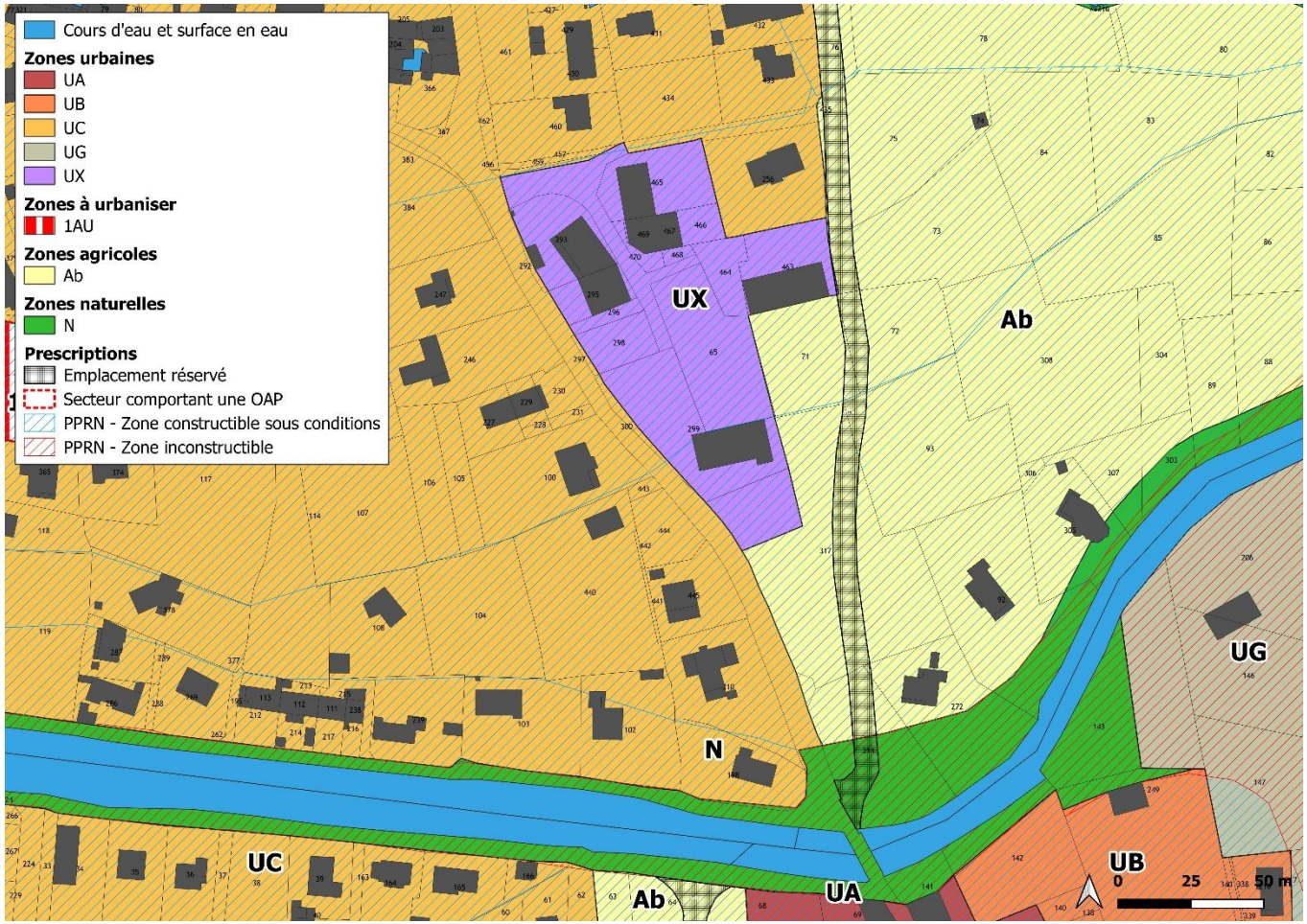

LES INCIDENCES SUR LE PLU DE LARUNS

Les annexes

- Réalisation d'une **étude de discontinuité** en application de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme (Loi Montagne)

  - Objectif : justifier que l'urbanisation en discontinuité de l'existant est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 du C.U., et de protection contre les risques naturels,

  - Cette étude est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites => passage le 8 octobre 2026.

LES AVIS EMIS SUR LE DOSSIER

MRAE – 11/08/2026 (avis conforme) :

⇒ **La MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.**

Département des Pyrénées-Atlantiques – 30/07/2026 (avis simple) :

=> Ci-dessous, l'avis de la Direction des routes et infrastructures de mobilité :

« *Je vous informe que nous n'avons **aucune remarque particulière** à émettre sur les éléments concernant le réseau routier départemental et les mobilités.* »

Chambre d'agriculture – 31/07/2026 (avis simple) :

=> Ci-dessous, la conclusion de l'avis de Chambre d'Agriculture :

« *[…] Au vu de la faible superficie concernée ainsi que de sa localisation en continuité immédiate de la zone d'activités existante, nous émettons un **avis favorable sous réserve que l'aménagement soit strictement limité à l'emprise nécessaire au projet, soit 451 m²*** »

CDNPS – 08/10/2026 (avis simple) :

⇒ **Ci-dessous la conclusion du rapport de présentation à la CDNPS de la DDTM :**

« *[…] Au regard de la faible emprise concernée, de son insertion dans le prolongement immédiat de la ZAE existante et des éléments présentés dans l'étude, **il est proposé à la CDNPS d'émettre un avis favorable sur l'étude prévue à l'article L,122-7 du Code de l'urbanisme**. Le futur aménagement devra respecter les prescriptions applicables de la zone bleue T n°68 du PPRN ainsi que les dispositions du PLU relatives à son insertion paysagère,* »

Merci pour votre attention
Echanges avec les participants

Agence publique de gestion locale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns (64)

Avis conforme NA-2026-019879/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Laruns, reçu le 23 juin 2026 relatif à la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme communal, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Laruns (64), 1 178 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 249 km², souhaite apporter une quatrième révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2018 ;

Considérant que cette révision allégée n°4 vise à permettre l'extension du parking d'une activité existante sur le secteur de la zone d'activité économique du Soupon ; qu'elle porte ainsi sur le reclassement en zone Ux à vocation d'activités d'une portion de 451 m² d'une parcelle actuellement située en secteur agricole (Ab), à préserver en raison de la proximité du tracé prévu pour la voie de contournement du bourg de Laruns et grevé d'un emplacement réservé ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°4 du PLU de Laruns.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Laruns rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 11 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Mathieu Anglade

Pau, le 30 JUIL. 2026

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

PATRIMOINE, INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉS
Affaire suivie par : Patrick LABORDE
Téléphone : 05.59.40.36.69
Email : dri@le64.fr
DGAPID DRIM-2026-07-28-9241

MONSIEUR ROBERT CASADEBAIG
MAIRE DE LARUNS
MAIRIE
15 PLACE DE LA MAIRIE
64440 LARUNS

Objet : Avis sur le projet de révision allégée n°4 du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 juillet 2026, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe que nous n'avons aucune remarque particulière à émettre sur les éléments concernant le réseau routier départemental et les mobilités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice des Routes et Infrastructures de Mobilités

Mélanie CHAUVIN
CD64 - Direction des Routes et Infrastructures de Mobilités
30 juil. 2026

Mélanie CHAUVIN

Copie à :
- Monsieur Charles PELANNE, Vice-président en charge de l'aménagement, des infrastructures et des partenariats avec les collectivités territoriales,
- Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Délégué aux routes et infrastructures départementales,
- Madame Laure LABORDE, Conseillère départementale du canton d'Oloron-Sainte-Marie-2,
- Monsieur Clément SERVAT, Conseiller départementale du canton d'Oloron-Sainte-Marie-2,
- UTD HAUT BEARN,
- TEVE -MIDT Mélanie FERNANDEZ.

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

ECOPLI NB

PAU
64
31 07 26
967 En 0G8894
05CD 649650

€ R.F.
000,92
LA POSTE
CP 653031

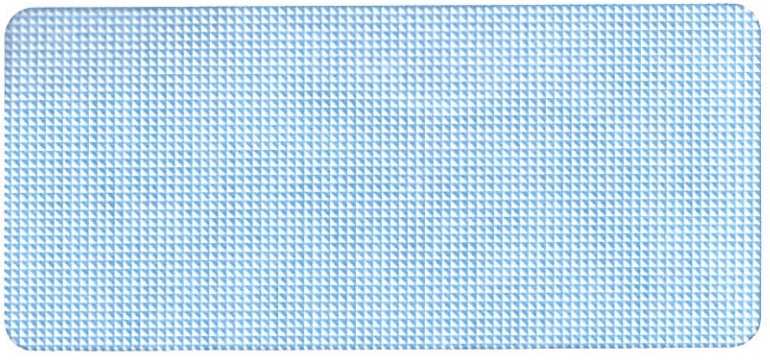

COURRIER REÇU LE
05 AOUT 2026
MAIRIE DE LARUNS

CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COURRIER REÇU LE
20 AOUT 2026
MAIRIE DE LARUNS

Monsieur le Maire
Place de la Mairie
64440 Laruns

Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
☎ 05.59.80.70.00
Email : accueil@pa.chambagri.fr

Pau, le 31/07/2026

Objet : Révision allégée n°4 du PLU de Laruns

Affaire suivie par :
Chloé DUPLAA
Portable : 07.88.48.55.14
Secrétariat : 05.59.80.70.14
Email : c.duplaa@pa.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Laruns pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Cette révision a pour objectif l'extension de la Zone d'Activités Économiques du Soupon pour répondre aux besoins de stationnement de la Société Nouvelle Casadebaig. Elle prévoit le reclassement d'une partie de la parcelle AM n°317, actuellement classée en secteur agricole Ab, en zone UX. Elle porte sur une emprise de 451 m², destinée à l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 15 places en prolongement immédiat de la zone d'activités existante.

Cette évolution entraine la réduction d'un secteur agricole Ab, correspondant au foncier agricole à préserver au niveau du tracé de la future voie d'évitement. Le PLU rappelle par ailleurs que la zone agricole a une valeur économique et patrimoniale et que la volonté communale est notamment de préserver le potentiel économique agricole.

L'emprise concernée est limitée et se situe dans un secteur déjà marqué par l'urbanisation entre la zone d'activités existante, les habitations et la rue du Soupon.

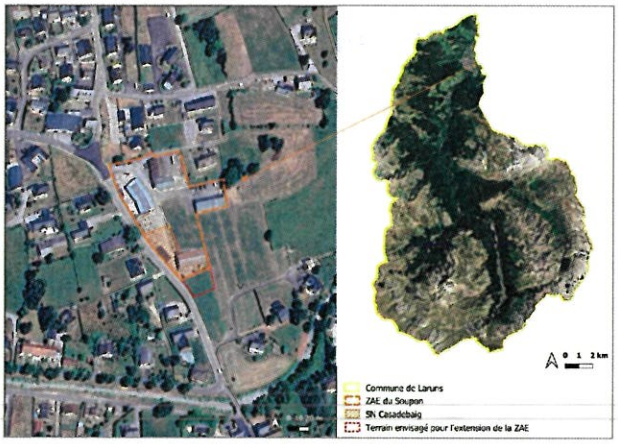

Localisation de la ZAE du Soupon sur la commune de Laruns

La parcelle n'est pas déclarée au registre parcellaire graphique en 2024. Nous relevons néanmoins que l'emprise concernée correspond à une prairie intégrée à un ensemble de surfaces agricoles. La consommation foncière doit donc rester strictement limitée à l'emprise nécessaire au projet pour ne pas favoriser à terme un mitage ou une extension progressive de l'urbanisation sur les espaces agricoles attenants.

La superficie totale de la zone agricole évolue ainsi de 226,71 ha à 226,67 ha, soit une réduction d'environ 0,04 ha.

Au vu de la faible superficie concernée ainsi que de sa localisation en continuité immédiate de la zone d'activités existante, nous émettons un avis favorable sous réserve que l'aménagement soit strictement limité à l'emprise nécessaire au projet, soit 451 m².

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Pierre MOUREU

Vice-Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en charge du foncier-urbanisme

La Vallée d'Ossau
Communauté de Communes

Arudy, le 14 octobre 2026

à

Monsieur Robert CASADEBAIG
Mairie de Laruns
15 place de la mairie
64440 LARUNS

Affaire suivie par : Olivier AROIX
scot@cc-ossau.fr

Objet : Avis sur projet de révision allégée n°4 du PLU

Monsieur le Maire,

À la suite de la réunion d'examen conjoint concernant votre projet de révision allégée n°4 du PLU qui s'est tenue le 5 octobre dernier, je vous confirme l'avis favorable de la communauté de communes au regard de sa compatibilité avec le SCoT.

En revanche, l'extension du périmètre de cette zone d'activité économique, de compétence communautaire, n'est pas prévue dans les investissements de la communauté de communes. S'agissant d'une vente de terrain exclusivement dédié à une entreprise privée, la communauté de communes ne pourra intervenir d'aucune façon sur un futur aménagement (réseaux divers, éclairages...).

Mes services et moi-même restons disponibles pour tout échange sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération respectueuse.

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

Communauté de communes Vallée d'OSSAU 64260 ARUDY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Urbanisme, risques

Affaire suivie par Frédéric ALDEBERT
Bureau Pôle Planification Béarn
tel : 05 59 80 88 69
Mél : ddtm-sur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 06 OCT. 2026

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur Robert Casadebaig
Maire de Laruns

Objet : Révision allégée n°4 du PLU de la commune de Laruns

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Laruns, vous avez transmis à mes services, le 24 juillet 2026, le projet visant à permettre l'extension de la zone d'activités économiques du Soupon afin de répondre aux besoins en stationnement de l'entreprise SN Casadebaig.

Cette évolution répond au besoin d'une entreprise implantée sur le territoire, tout en limitant l'extension de la zone d'activités à une emprise de 451 m², directement attenante aux installations existantes. Le projet s'inscrit ainsi dans les orientations du PLU visant à conforter les pôles économiques et à soutenir l'emploi local.

L'examen de l'étude de discontinuité relative à cette révision allégée, figure à l'ordre du jour de la CDNPS du 8 octobre.

Quelques points d'attention méritent d'être soulignés concernant l'aménagement du secteur.

Compte tenu de son exposition au risque de crue torrentielle, la réalisation du parking devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels et ne pas aggraver les conditions d'écoulement. Le recours à des revêtements perméables ou semi-perméables devra être privilégié, sous réserve de leur compatibilité avec ces prescriptions.

Une attention particulière devra également être portée à l'insertion paysagère de l'aménagement, en assurant notamment la végétalisation du parking et la réalisation de la haie bocagère prévue par le règlement du PLU en limite des espaces agricoles.

Telles sont les principales observations que je souhaitais porter à votre connaissance, dont le détail figure dans l'avis de l'État joint au présent courrier.

Bien à vous,

Le Préfet

Simon FETET

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques

Avis de l'État

Projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Laruns

Transmis le 24 juillet 2026

Commune de Laruns

septembre 2026

Table des matières

1 — Éléments de contexte....3

2 – Recommandations....4

2.1 Prendre en compte les prescriptions du PPRN dans la conception du parking et limiter son imperméabilisation....4

3 – Observations....4

3.1 Veiller à la mise en œuvre effective des mesures d'insertion paysagère dans l'aménagement du secteur....4

1 — Éléments de contexte

La commune de Laruns est située au sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est membre de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Accueillant 1177 habitants[1], cette commune s'étend sur 249 km². Située au sud de la vallée d'Ossau et à 40 kilomètres au sud de Pau, la commune de Laruns est avec Arudy l'un des deux pôles principaux de la Vallée d'Ossau. Elle est traversée par la D934 qui mène à l'Espagne via le col du Pourtalet.

La commune de Laruns dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 10 octobre 2018. Ce document a depuis fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée le 6 décembre 2023, de deux procédures de modification approuvées successivement les 4 juin 2021 et 9 août 2021, ainsi que d'une procédure de révision allégée approuvée le 19 juillet 2021.

Le PLU fait aussi l'objet de deux révisions allégées (n°2 et n°3) et une modification n°3 en cours d'élaboration.

La commune de Laruns est couverte par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, dont la dernière modification a été adoptée par délibération du Conseil régional le 14 octobre 2024, et approuvée par le préfet de région le 18 novembre 2024.

Elle fait aussi partie du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Vallée d'Ossau, approuvé le 12 février 2026. La commune de Laruns y est définie comme « pôle principal », fort de sa concentration en activités et équipements.

La présente révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns a été prescrite par délibération du conseil municipal du 18 février 2026 et transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 24 juillet 2026. Elle vise à permettre l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) du Soupon afin de répondre aux besoins en stationnement de l'entreprise « SN Casadebaig », implantée au sein de cette zone.

Le projet consiste à faire évoluer le classement d'une partie de la parcelle cadastrée AM n°317, actuellement classée en secteur agricole Ab, vers la zone urbaine à vocation d'activités économiques UX. L'évolution porte sur une emprise limitée de 451 m² et doit permettre la réalisation d'une **aire de stationnement d'environ 15 places,** destinée aux salariés et clients de l'entreprise.

La commune de Laruns est soumise aux dispositions de la loi Montagne. À ce titre, bien que située dans le prolongement du bourg et accolée à la zone d'activités existante, l'emprise concernée est considérée comme située **en discontinuité de l'urbanisation existante au sens de la loi Montagne**. La procédure comporte en conséquence une étude réalisée au titre de l'article **L.122-7 du Code de l'urbanisme**, destinée à justifier la compatibilité de cette urbanisation avec la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières, des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard ainsi que la protection contre les risques naturels.

1 Données INSEE 2023

Cette étude doit être **soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**, dont l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

L'analyse du dossier montre que l'évolution projetée porte sur une **emprise foncière limitée**, directement attenante à une zone d'activités existante, et répond à un besoin identifié de fonctionnement d'une entreprise implantée sur le site. Elle ne remet pas en cause les orientations générales du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, lequel vise notamment à conforter les pôles économiques existants et à favoriser leur développement en faveur de l'emploi local.

Après examen du dossier, en tant que personne publique associée, j'émets un **avis favorable**, assorti des recommandations et observations suivantes.

2 – Recommandations

Ce chapitre présente en tant que « recommandations », les éléments visant à produire un meilleur document d'urbanisme, à faciliter sa compréhension et son application.

2.1 Prendre en compte les prescriptions du PPRN dans la conception du parking et limiter son imperméabilisation

Le secteur concerné est classé en zone bleue (T N°68) du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre du risque de crue torrentielle, correspondant notamment aux lits mineur et moyen de l'Arriussé.

Le projet prévoit la transformation d'environ 451 m² de terrain actuellement enherbé en aire de stationnement, dans un **secteur exposé à la fois au risque de crue torrentielle et au phénomène de remontée de nappe.**

Le futur aménagement devra respecter les prescriptions applicables du règlement du PPRN et être conçu de manière à ne pas aggraver les conditions d'écoulement. Le recours à des revêtements perméables ou semi-perméables devra être privilégié lorsqu'il est compatible avec ces prescriptions, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

3 – Observations

Ce chapitre présente les points d'attention à prendre en compte lors de la mise en œuvre du projet, dans le cadre des dispositions déjà prévues par le PLU.

3.1 Veiller à la mise en œuvre effective des mesures d'insertion paysagère dans l'aménagement du secteur

Le règlement du PLU en vigueur sur le secteur prévoit que les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site, s'harmoniser avec leur environnement paysager, et précise également que les **aires de stationnement doivent être plantées et aménagées.**

Le règlement prévoit par ailleurs, pour les parcelles situées en limite avec les zones agricoles, la plantation d'une **haie bocagère composée d'essences locales et diversifiées**, destinée à constituer un écran végétal entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels.

Ces dispositions revêtent une importance particulière compte tenu de la situation du projet, **visible depuis les versants de la vallée,** même si cette visibilité est relativement limitée.

Une attention particulière devra donc être portée à l'application effective de ces dispositions lors de l'aménagement du secteur, notamment à la végétalisation de l'aire de stationnement et à la réalisation de la haie bocagère en limite des espaces agricoles.

Le Préfet,

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Affaire suivie par Anne-Marie CIZALLET
Secrétariat CDNPS
Tél : 05 59 98 25 49
anne-marie.cizallet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 12 octobre 2026

CDNPS du 8 octobre 2026

Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation «sites et paysages »

Dossier : Étude de discontinuité - Révision allégée n°4 du PLU de Laruns, secteur « ZAE du Soupon »

Commune : Laruns (64440)

AVIS

La CDNPS émet un avis favorable à l'unanimité assorti de prescriptions, concernant l'étude de discontinuité , révision allégée n°4 du PLU de Laruns, secteur « ZAE du Soupon » au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme - Loi montagne.

Vote : favorable à l'unanimité (10 votants) assorti des prescriptions suivantes :

Prescriptions :

* les surfaces de stationnement et de circulation devront être réalisés avec un revêtement filtrant et perméable, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques du terrain et les prescriptions du PPRN. Ce choix technique vise à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie à la parcelle, réduire le ruissellement et contribuer au développement durable du site.

* intégration d'une haie paysagère composée d'essences locales et diversifiées sur la limite avec la zone agricole (« Ab»), pour limiter la perception de la zone urbaine. Par ailleurs, une haie côté ouest longeant la rue traversant le village permettrait d'ombrager les véhicules, créer une transition avec la route et souligner l'entrée du bourg.

Le futur aménagement devra respecter les prescriptions applicables de la zone bleue T n°68 du PPRN ainsi que les dispositions du PLU relatives à son insertion paysagère.

Madame la présidente de la CDNPS

La directrice du secrétariat général
aux affaires départementales

Marie -Ann LATHIERE
Marie-Ann LATHIERE